



Elagage du droit de la surveillance – Rapport de la Commission fédérale des banques de juillet 2006

Annexe: inventaire des textes examinés – par domaines

Banques

N°	Titre	Appréciation	Pertinence (cf. chiffre 5.3 du rapport)	Maintien
1	Ordonnance sur les banques	Quelle que soit la méthodologie retenue pour l'examen du texte, la LFINMA rendrait caduc le chapitre 9 (Dispositions particulières régissant les banques coopératives), qu'il n'est pas prévu de reprendre au niveau législatif. De même, en cas d'entrée en vigueur de la LFINMA et au regard des Circulaires-CFB 05/1 Audit, 05/2 Rapport d'audit et 05/3 Sociétés d'audit, il conviendrait de se demander si les chapitres 12 (Organes de révision et contrôle) et 13 (Rapport de révision) doivent être abrogés ou intégrés à la LFINMA ou à une ordonnance spécifique. Le projet FINMA prévoit donc un projet partiel spécifique.	Elevée	Oui
2	Ordonnance sur les banques étrangères	Cette ordonnance précise le champ d'application de la loi sur les banques: celle-ci s'applique par analogie aux sièges, succursales et agences établis par des banques étrangères en Suisse, ainsi qu'aux représentants de banques étrangères opérant en Suisse. Les précisions apportées sur les activités autorisées et interdites, ainsi que sur la question de l'obligation d'obtenir une autorisation, créent la sécurité juridique requise.	Elevée	Oui
3	Directives régissant l'établissement des comptes	La loi sur les banques prévoit, pour les banques, des obligations particulières en matière d'établissement des comptes. Bien que celles-ci soient déjà précisées	Elevée	Oui



		dans plusieurs prescriptions de l'ordonnance sur les banques, l'importance de la matière impose d'autres dispositions d'exécution plus détaillées. Une abrogation serait très préjudiciable à la transparence dans l'établissement des comptes. Cependant, une révision au niveau législatif des dispositions régissant l'établissement des comptes est envisageable.		
4	Circulaire-CFB 72/1 Banquiers privés: appel au public	En vertu de la loi sur les banques, les banquiers privés peuvent, à leur choix, publier leurs comptes ou renoncer à toute publicité visant à obtenir des fonds en dépôt. Ces prescriptions continueraient de s'appliquer à l'entrée en vigueur de la LFINMA. A la demande de l'Association des Banquiers Privés Suisses, la Commission des banques a précisé en 1992 la limite entre publicité autorisée et publicité interdite. Dès lors qu'une abrogation ne devrait plus guère entraîner de risque d'insécurité juridique, cette circulaire doit être abrogée.	Faible	Non
5	Circulaire-CFB 81/1 Opérations sur métaux précieux	Cette circulaire précise les modalités de comptabilisation des opérations sur métaux précieux. Elle est antérieure aux directives régissant l'établissement des comptes et y a été intégrée dans la mesure du nécessaire. Elle peut donc être abrogée.	Faible	Non
6	Circulaire-CFB 86/1 Prévoyance	Cette circulaire traite trois problématiques liées aux avoirs du pilier 3a. Les questions relatives à la comptabilisation au bilan ainsi qu'aux liquidités ont été intégrées dans les directives régissant l'établissement des comptes. La réglementation subsidiaire concernant les banquiers privés peut elle aussi être abrogée. L'appréciation concernant le n° 4 ci-dessus (Circulaire-CFB 72/1 Banquiers privés: appel au public) vaut par analogie pour la Circulaire-CFB 86/1 Prévoyance.	Faible	Non
7	Circulaire-CFB 93/1 Loi sur les banques et droit des S.A.	Cette circulaire traite de la problématique des doublons et contradictions entre les prescriptions du droit bancaire et le «nouveau» droit des sociétés anonymes de 1991. Dès lors qu'une abrogation ne créerait plus d'insécurité juridique, cette circulaire doit être abrogée.	Faible	Non
8	Circulaire-CFB 96/4 Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires	Cette circulaire précise le champ d'application de la loi sur les banques, en vertu de laquelle les établissements non bancaires ne sont pas autorisés à recevoir à titre professionnel des dépôts du public. Elle assure la sécurité juridique requise s'agissant de la distinction entre établissements soumis et établissements non	Moyenne	Oui



		soumis à ces dispositions.		
9	Circulaire-CFB 99/2 Externalisation d'activités (outsourcing)	Il s'agit – par comparaison avec des réglementations étrangères – d'une pure réglementation cadre sur l'externalisation d'activités dont le maintien demeure opportun afin que le secret bancaire et la protection des données, notamment, soient préservés.	Moyenne	Oui
10	Circulaire-CFB 04/1 Surveillance des grandes banques	Cette circulaire précise le régime de surveillance spécial auquel les deux grandes banques sont soumises. Compte tenu du rôle économique que jouent ces dernières, elle favorise la transparence non seulement à l'échelon national, mais aussi à l'échelon international.	Moyenne	Oui
11	Tarif des coûts de la révision bancaire de 1995	La loi sur les banques stipule actuellement que les coûts de la révision bancaire sont calculés selon les tarifs approuvés par la Commission des banques. Le projet FINMA ne prévoit pas de reprendre l'article concerné au niveau législatif. La Commission des banques veillera à ce qu'il ne soit pas non plus repris par voie d'ordonnance mais, s'il devait l'être, elle relèverait le tarif. D'ici là, celui-ci doit rester inchangé.	Moyenne	Oui
12	Communication-CFB 6 (1998) sur les directives régissant l'établissement des comptes	Cette communication règle des questions d'interprétation des directives régissant l'établissement des comptes (n° 3) dans leur ancienne version. Elle est obsolète.	Faible	Non

Bourses et négoce de valeurs mobilières

N°	Titre	Appréciation	Pertinence (cf. chiffre 5.3 du rapport)	Maintien
13	Ordonnance sur les bourses	En cas d'entrée en vigueur de la LFINMA et au regard des Circulaires-CFB 05/1 Audit, 05/2 Rapport d'audit et 05/3 Sociétés d'audit, il conviendrait de se demander si la section 4 (Révision externe) du chapitre 3 (Négociants suisses) doit être abrogée ou intégrée dans la LFINMA ou dans une ordonnance spécifique. Le projet FINMA prévoit donc un projet partiel spécifique.	Elevée	Oui



14	Ordonnance de la CFB sur les bourses	Cette ordonnance de la CFB précise les prescriptions de la loi sur les bourses concernant l'obligation de déclarer qui incombe aux négociants en valeurs mobilières, ainsi que des questions importantes concernant la publicité des participations et les offres publiques d'achat.	Moyenne	Oui
15	Ordonnance sur les acquisitions	Cette ordonnance de la Commission des offres publiques d'acquisition précise des questions importantes concernant la publicité des participations et les offres publiques d'achat.	Moyenne	Oui
16	Circulaire-CFB 96/6 Journal des valeurs mobilières	Cette circulaire précise les prescriptions de la loi sur les bourses concernant l'obligation des négociants de tenir un journal des valeurs mobilières. Elle permet non seulement aux intéressés, mais aussi à la Commission des banques et aux sociétés d'audit, d'effectuer leurs tâches en temps utile.	Moyenne	Oui
17	Circulaire-CFB 97/2 Circulaires concernant les banques / applicabilité aux négociants	Cette circulaire identifie, parmi les «circulaires concernant les banques» en vigueur au 1 ^{er} janvier 1998, celles qui sont applicables aux négociants en valeurs mobilières et dans quelle mesure. De par sa teneur, elle est pour l'essentiel obsolète et peut être abrogée sans risque pour la sécurité juridique.	Faible	Non
18	Circulaire-CFB 98/2 Négociants en valeurs mobilières	Cette circulaire précise le champ d'application de la loi sur les Bourses et, par la distinction entre domaines assujettis et non assujettis, elle crée la sécurité juridique requise.	Moyenne	Oui
19	Circulaire-CFB 04/3 Obligation de déclarer	Il s'agit d'un aperçu détaillé des obligations de déclarer incombant aux négociants en valeurs mobilières. Cette circulaire permet non seulement aux intéressés, mais aussi à la Bourse, d'effectuer leurs tâches en temps utile. Il est possible qu'elle soit remaniée dans le cadre du projet FINMA.	Moyenne	Oui



Textes transversaux

N°	Titre	Appréciation	Pertinence (cf. chiffre 5.3 du rapport)	Maintien
20	Ordonnance sur les émoluments	Cette ordonnance définit les bases des émoluments de surveillance et des taxes prélevés par la CFB, les personnes redevables ainsi que l'affectation des fonds. Elle est en cours de révision dans le cadre du projet FINMA.	Elevée	Oui
21	Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent	Comme l'exige la loi sur le blanchiment d'argent, cette ordonnance formule les dispositions nécessaires à l'application de la loi précitée dans le domaine de surveillance de la CFB. Elle est en cours de révision dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI et du projet FINMA.	Elevée	Oui
22	Circulaire-CFB 92/1 Autorisations et annonces obligatoires	Il s'agit d'un inventaire des autorisations et annonces qui, en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, sont obligatoires dans le secteur des banques, des bourses et des négociants en valeurs mobilières. Cette circulaire vise à fournir aux intéressés comme à la Commission des banques un aperçu des obligations existantes.	Faible	Oui
23	Communication-CFB 3 (1998) sur les ordres directs	Il était prévu à l'origine d'intégrer dans la Circulaire-CFB 05/1 Audit ou 05/2 Rapport d'audit les prescriptions concernant les ordres directs passés par des clients à des sociétés de courtage. Ces prescriptions n'étant plus jugées nécessaires, ceci ne s'est pas fait en 2005. Mais on a omis d'abroger aussi la communication, ce à quoi il convient de remédier.	Faible	Non